



Fiche technique n° 63

La prestation de compensation du handicap(PCH)

*Articles L. 245-1 à L.245-14 du Code de l'action sociale et des familles
Loi n°2005-102 du 11 février 2005
Décret n°2005-1587 du 19 décembre 2005
Décret n°2005-1588 du 19 décembre 2005
Décret n°2005-1591 du 19 décembre 2005
Arrêté du 27 juin 2006
Décret n°2006-1311 du 26 octobre 2006
Décret n° 2007 -158 du 5 février 2007
Décret n°2008-451 du 7 mai 2008
Arrêté du 19 février 2007*

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées instaure la prestation de compensation à domicile en vue de prendre en charge les surcoûts de toute nature liés au handicap dans la vie quotidienne. Elle doit permettre de financer des aides humaines (elle vient remplacer l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne), des aides techniques, des aides à l'aménagement du véhicule et du domicile, des charges exceptionnelles ou spécifiques.

Un plan de compensation du handicap est proposé à la personne en situation de handicap, il est élaboré par l'équipe pluridisciplinaire « au terme d'un dialogue avec la personne en situation de handicap relatif à son projet de vie ». Ce plan est transmis à la personne en situation de handicap ou à son représentant légal, qui dispose d'un délai de 15 jours pour faire connaître ses observations. Le plan de compensation personnel et les observations sont, ensuite, transmis à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) qui prend la décision d'attribution de la prestation de compensation.

Conditions d'attribution :

Les personnes en situation de handicap doivent adresser leur demande de PCH **auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées territorialement compétente. La MDPH compétente est celle du lieu où réside la personne en situation de handicap, dès lors que cette résidence constitue son domicile de secours. Si un domicile de secours ne peut être déterminé, c'est la MDPH du lieu de résidence qui est compétente (suite au décret n°2012-1414 du 18 décembre 2012 relatif au fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et à diverses mesures en faveur des personnes handicapées).**

Rappelons que le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation. Il se perd en cas d'absence ininterrompue de trois mois du département ou d'acquisition d'un autre domicile de secours. Les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux, ou accueillies habituellement à titre onéreux par un particulier agréé ou faisant l'objet d'un placement familial conservent, dans tous les cas, le



domicile de secours qu'elles avaient acquis avant leur entrée dans l'établissement et avant le début de leur séjour chez un particulier (CASF, articles L. 122-2 et L. 122-3)

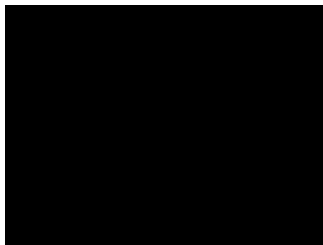
A droit à une prestation de compensation, toute personne en situation de handicap :

- résidant de façon stable en France,
- ayant dépassé l'âge d'ouverture du droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (soit 20 ans), **A Noter** : Toutefois, cette condition initialement exigée lors de la création de la PCH a été **supprimée** par la suite avec la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008 afin d'améliorer la situation des familles d'enfants lourdement handicapés (Cf. : se reporter au paragraphe concernant le droit d'option entre la PCH et le complément de l'AEEH pour davantage d'informations sur ce point)
- dont l'état nécessite une présence constante ou quasi constante due à un besoin de soins ou d'aide pour les gestes de la vie quotidienne,
- dont l'âge est inférieur à 60 ans. Les personnes d'un âge supérieur à 60 ans dont le handicap répondait aux critères ci-dessus, avant cette date limite, peuvent prétendre à la prestation sous réserve de solliciter cette prestation avant 75 ans. (voir la rubrique « A savoir : PCH et condition d'âge »)
- dont le handicap répond aux critères spécifiques prenant notamment en compte la nature et l'importance des besoins de compensation au regard de son projet de vie. La prestation de compensation est accordée à la personne qui présente une difficulté absolue pour la réalisation d'une activité ou une difficulté grave pour la réalisation d'au moins deux activités parmi les domaines suivants : mobilité, entretien personnel, communication, tâches et exigences générales, relations avec autrui.

Précisons également sur ce point que les difficultés dans la réalisation de cette ou de ces activités doivent être définitives, ou d'une durée prévisible d'au moins un an. En revanche, il n'est pas nécessaire que l'état de la personne soit stabilisé. En outre, les personnes de plus de 60 ans qui exercent une activité professionnelle au-delà de cet âge et dont le handicap répond à ces critères peuvent aussi demander à bénéficier de la prestation de compensation, sans qu'elles soient pour autant tenues de justifier de l'existence d'un handicap avant 60 ans.

A noter : «LA DOMICILIATION » : Selon un décret du 20 juillet 2007, suite à la loi instituant le droit au logement opposable du 5 mars 2007, les personnes sans domicile stable peuvent élire leur domicile soit auprès d'un centre communal ou intercommunal, soit auprès d'un organisme agréé (association, services sociaux...) afin de prétendre également au bénéfice de la prestation de compensation.

Les personnes percevant l'ACTP (allocation compensatrice pour tierce personne) et l'ACFP (allocation compensatrice pour frais professionnels) peuvent, au moment du renouvellement de leur droit, choisir d'en conserver le bénéfice ou opter pour la prestation de compensation.



A Savoir : PCH et condition d'âge :

Le principe est que la personne doit être âgée de moins de 60 ans au moment de la première demande de PCH :

Cependant, il existe trois cas où la limite d'âge n'est pas applicable :

- Les personnes de plus de 60 ans qui répondaient aux critères de handicap pour l'éligibilité à la PCH avant 60 ans peuvent demander cette prestation avant 75 ans.
- Les personnes qui bénéficiaient de l'ACTP et qui souhaitent faire une demande de PCH à la place peuvent solliciter cette prestation à tout âge.
- Les personnes de plus de 60 ans exerçant toujours une activité professionnelle peuvent solliciter cette prestation sans limite d'âge et sans avoir à justifier de l'existence d'un handicap avant 60 ans.

De plus, s'agissant des renouvellements, les personnes qui ont bénéficié de la PCH avant 60 ans peuvent continuer de la percevoir si elles en remplissent les conditions d'accès et tant qu'elles n'optent pas pour l'allocation personnalisée d'autonomie.

A noter : L'accès à la prestation de compensation n'est pas soumis à une condition de ressources : tout bénéficiaire, quel que soit son niveau de ressources, peut donc prétendre à la prestation de compensation. Cependant, la loi a mis en place une participation laissée à la charge du bénéficiaire en fonction de son niveau de ressources. Ainsi, en vertu de l'article R245-45 du code de l'action sociale et des familles, les ressources prises en compte pour la détermination du taux de prise en charge au titre de la prestation de compensation sont les ressources perçues au cours de l'année civile précédant celle de la demande de prestation. Il faut également savoir que le bénéficiaire peut demander au président du conseil général de réviser le taux de prise en charge lorsqu'une ressource prise en compte ne lui est plus versée. Ces taux de prise en charge sont fixés à :

- 100 % si les ressources de la personne en situation de handicap sont inférieures ou égales à **26 316,08 euros par an depuis le 1^{er} avril 2013** ;
- 80 % si elles sont supérieures à ce montant.

Lorsque la PCH est attribuée pour un enfant bénéficiaire de l'AEEH, les ressources prises en compte sont celles de la personne ou du ménage ayant l'enfant à charge.

En revanche, sont exclus des ressources retenues pour la détermination du taux de prise en charge :

- les revenus d'activité professionnelle ;
- les indemnités temporaires, prestations et rentes viagères servies aux victimes d'accidents du travail ou de leurs ayants droit ;
- certains revenus de remplacement : avantages vieillesse ou d'invalidité légaux et conventionnels...

- les revenus d'activité du conjoint, du concubin, de la personne avec qui l'intéressé a conclu un pacte civil de solidarité, de l'aidant familial qui, vivant au foyer de l'intéressé, en assure l'aide effective, de ses parents même lorsque l'intéressé est domicilié chez eux ;
- les rentes viagères (des contrats épargne handicap et des rentes survie) lorsqu'elles ont été constituées pour elle-même ou, en sa faveur, par ses parents ou son représentant légal, ses grands parents ou son représentant légal, ses grands parents, ses frères et sœurs ou ses enfants ;
- le RSA
- les primes de déménagement
- certaines prestations sociales à objet spécialisé telles que les prestations familiales, les allocations aux personnes âgées, l'allocation aux mères de famille, l'allocation spéciale, l'allocation de solidarité aux personnes âgées...
- l'obligation alimentaire à la charge des ascendants et descendants est, également, écartée des ressources prises en compte pour la détermination du plafond d'attribution.

A savoir : pour fixer les montants attribués au titre des divers éléments de la prestation de compensation, la CDAPH déduit les sommes versées correspondant à un droit de même nature ouvert au titre d'un régime de sécurité sociale.

Domaine de la prestation de compensation :

La prestation de compensation peut comprendre 5 formes d'aides :

- **les aides humaines** : cet élément de la prestation est accordé lorsque l'état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence ou requiert une surveillance régulière, soit lorsque l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective impose des frais supplémentaires (dans ces derniers cas, seuls sont pris en charge au titre de la compensation ceux qui sont liés aux aides humaines directement apportées à la personne. En sont exclus ceux relatifs à l'accompagnement sur le lieu de travail). Cet élément peut être employé selon le choix de la personne en situation de handicap, à rémunérer directement un ou plusieurs salariés, notamment un membre de la famille (autre que son conjoint, son concubin ou la personne avec laquelle elle a conclu un pacte civil de solidarité), ou à rémunérer un service prestataire d'aide à domicile agréé. Si le service est agréé, le tarif est égal à 170 % du salaire horaire brut d'une auxiliaire de vie ayant moins d'un an d'ancienneté ou au prix prévu entre la convention passée entre le département et le service prestataire. Cet élément peut également servir à dédommager un aidant familial qui n'a pas de lien de subordination avec la personne en situation de handicap.

Toutefois, lorsque son état nécessite à la fois une aide totale pour la plupart des actes essentiels et une présence due à un besoin de soins constants ou quasi constants, la personne en situation de handicap peut utiliser ces sommes pour salarier son conjoint, son concubin, la personne avec laquelle

elle a conclu un pacte civil de solidarité ou un obligé alimentaire du premier degré.

Pour l'évaluation du besoin en aide humaine, le plan personnalisé de compensation précise le nombre d'heures total dont la personne a besoin puis le nombre pris en charge au titre de la prestation de compensation. L'ensemble des réponses aux différents besoins d'aide humaine identifiés doit être mentionné dans le plan personnalisé de compensation, y compris celles qui ne relèvent pas de la prestation de compensation.

Aides ménagères et PCH

La secrétaire d'Etat chargée de la solidarité a précisé que la PCH ne prenait pas en compte les activités ménagères (ménage, préparation des repas...). En application de l'article L241-1 du code de l'action sociale et des familles, ce besoin est couvert par d'autres aides au maintien à domicile : aides ménagères, allocation représentative de services ménagers, portage de repas... Ces demandes s'effectuent auprès de la mairie du domicile, le dossier est ensuite transmis aux services du Conseil général après avis du centre communal d'Action Sociale (CCAS). Néanmoins, la secrétaire d'Etat rappelle que la PCH repose sur un plan personnalisé de compensation établi par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH en fonction du projet de vie de la personne en situation de handicap, laquelle est tenue d'identifier l'ensemble des réponses aux différents besoins en matière d'aides humaines qui doit être mentionné, y compris celles qui ne relèveraient pas de la PCH, de manière à permettre à la MDPH de proposer aux organismes concernés une mutualisation de leurs interventions.

- **Les aides techniques** : peut être pris en compte tout instrument, équipement ou système technique adapté spécialement, conçu pour compenser une limitation d'activité rencontrée par une personne du fait de son handicap, acquis ou loué par une personne en situation de handicap.

L'acquisition ou la location des aides techniques doit être effectuée au plus tard dans les 12 mois suivant la notification de la décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Bon à savoir : en cas d'achat d'un fauteuil électrique pouvant circuler à plus de 6km/h, le « conducteur » doit, en application du code de la route, contracter une responsabilité civile pour couvrir les dommages corporels et matériels causés aux tiers en cas d'accident. En effet, ces fauteuils sont assimilés à des véhicules à moteur et sont donc soumis aux mêmes règles d'assurance que tout véhicule. Ainsi, le conducteur doit coller sa vignette verte sur son fauteuil électrique (à défaut, la sanction s'élève à 135 € d'amende) et faire une demande de carte grise en préfecture puis apposer sa plaque d'immatriculation à l'arrière du fauteuil. Assureurs proposant des contrats spécifiques « tous risques » pour les fauteuils roulants électriques : Plébagnac, Hassur', Arca et CCA-Georges V.

- **Les aides à l'aménagement du véhicule et du domicile** : peuvent être pris en compte les frais d'aménagement y compris consécutifs à des emprunts, qui

concourent à maintenir ou améliorer l'autonomie de la personne en situation de handicap par l'adaptation et l'accessibilité du logement, ainsi que les coûts entraînés par le déménagement dans un logement répondant aux normes réglementaires d'accessibilité.

Le véhicule aménagé doit être celui que la personne utilise en tant que chauffeur ou passager. Lorsqu'il s'agit de l'aménagement du poste de conduite, il doit être mentionné dans le permis de conduire.

Le bénéficiaire transmet, au président du Conseil général, les factures et le descriptif à l'issue des travaux d'aménagement du logement et/ou du véhicule.

Les travaux d'aménagement du logement doivent débuter dans les 12 mois suivant la notification et la décision de la CDAPH et être achevés dans les 3 ans. Ces délais peuvent être prolongés de 12 mois lorsque des circonstances extérieures à la volonté de l'intéressé ont fait obstacle à la réalisation des travaux. L'aménagement du véhicule doit être effectué au plus tard dans les 12 mois suivant la notification de la décision de la CDAPH.

A savoir : lorsque l'aménagement du logement de la personne est impossible ou jugé trop coûteux, après évaluation par l'équipe pluridisciplinaire, et que la personne en situation de handicap fait le choix d'emménager dans un logement répondant aux normes d'accessibilité, les frais de déménagement peuvent être pris en charge au titre de l'élément « aide au logement » de la prestation de compensation du handicap, à hauteur de 3 000 € par période de 10 ans

La prestation de compensation peut également aider à couvrir des surcoûts liés au transport. Seuls sont pris en compte le surcoût des transports réguliers, fréquents ou correspondant à un départ annuel en congés. En revanche, sont déduites de cette aide les dépenses ouvrant droit à une prise en charge par d'autres organismes.

- **Les aides spécifiques et exceptionnelles** : sont susceptibles d'être prises en compte comme charges spécifiques les dépenses permanentes et prévisibles liées au handicap. Les charges exceptionnelles sont celles qui sont ponctuelles. Ces charges ne doivent pas être prises en compte à un autre titre.
- **Les aides animalières** : ne peuvent être prises en compte que les aides animalières concourant à maintenir ou à améliorer l'autonomie de la personne en situation de handicap dans la vie quotidienne. A compter du 1^{er} janvier 2006, les charges correspondant à un chien guide d'aveugle ou à un chien d'assistance ne sont prises en compte que si le chien a été éduqué dans une structure labellisée et par des éducateurs qualifiés.

L'accès des enfants en situation de handicap à la Prestation de Compensation du Handicap

Depuis le 1^{er} avril 2008, la condition d'âge de 20 ans pour pouvoir bénéficier de la prestation de compensation du handicap (PCH) est supprimée. **Deux décrets du 7 mai 2008, publiés au Journal Officiel n°0110 du 11 mai 2008 et relatifs à l'accès des enfants à la prestation de compensation** viennent définir les modalités du droit d'option entre le complément de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé(AEEH) et la PCH. L'extension de la PCH aux enfants ne remet pas en cause le droit à l'allocation de base de l'AEEH. Cependant, pour avoir accès à ce droit d'option, il faut avoir un droit à l'AEEH de base et un droit potentiel à un complément d'AEEH. Ce droit étant défini par la CDAPH.

Désormais, à compter du 1^{er} avril 2008, les bénéficiaires de l'AEEH peuvent la cumuler avec la PCH lorsque les conditions d'ouverture du droit au complément de l'AEEH sont réunies et qu'ils sont exposés, du fait du handicap de leur enfant, à des charges couvertes au titre de la PCH : aides humaines, techniques, surcoûts liés aux transports, aide animalière.... Les charges prises en compte au titre de la PCH ne le seront alors pas pour l'attribution du complément de l'AEEH. Le cumul s'effectuant à l'exclusion du complément de l'AEEH. Toutefois, une exception existe à ce non cumul entre complément d'AEEH et PCH. Ainsi, il restera possible, comme actuellement, de cumuler le complément d'AEEH et le 3^{ième} élément de la PCH (aides à l'aménagement du logement ou du véhicule, ou aides pour compenser d'éventuels surcoûts liés au transport).

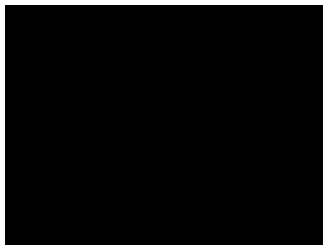
Quels sont les bénéficiaires concernés ?

Pour un enfant en situation de handicap de moins de 20 ans et en cas de besoin d'aide pour compenser les besoins particuliers de l'enfant, qu'il s'agisse de besoins d'aide ou d'accompagnement humain ou de frais liés au handicap. Il est possible, sous conditions, de bénéficier de L'AEEH .A cette allocation de base peut s'ajouter, en fonction de l'importance des besoins liés au handicap, un complément à l'AEEH. Si un droit au complément de l'AEEH est reconnu par la CDAPH, il convient de choisir entre le bénéfice de ce complément de l'AEEH ou la prestation de compensation (PCH). Quel que soit le choix entre les deux prestations, la CAF versera l'AEEH de base. Ces deux prestations prennent en compte le même type de dépenses liées au handicap, mais les conditions d'attribution, les modes de calcul et de contrôle différent. En cas de séparation des parents, la PCH peut être affectée à la couverture des charges du parent n'ayant pas la charge de l'enfant, sous condition de l'établissement préalable d'un compromis écrit entre les deux parents. Cet accord doit préciser les aides qui incombent à chaque parent.

Quand et comment choisir entre complément de l'AEEH et PCH ?

Les familles peuvent déposer une demande de PCH :

- Soit à l'occasion d'une première demande d'AEEH,
- Soit en fin de droit ou à l'occasion du renouvellement de droit à l'AEEH et à son complément;



- Soit en cas d'évolution du handicap de la personne ou de facteurs déterminant les charges de la famille.

La CNAF (circulaire CNAF N°2008-029 du 5 NOVEMBRE 2008) précise également que pour pouvoir bénéficier de ce cumul, la famille doit formuler une demande d'AEEH seule ou d'AEEH et de PCH, une demande de PCH ne pouvant être déposée sans demande d'AEEH.

En principe, la date d'ouverture de la PCH est fixée au premier jour suivant la date d'échéance du complément d'AEEH. Cependant, à titre exceptionnel, la date d'ouverture des droits a été fixée au 1er avril 2008 pour les personnes qui remplissent pour la première fois les conditions d'attribution du complément d'AEEH et de la PCH et déposent leur demande avant le 1^{er} juillet 2008. Une équipe de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) va évaluer alors la situation de l'enfant et, en fonction de son projet de vie, fera, dans le cadre d'un plan personnalisé de compensation (PPC), une proposition chiffrée pour chaque prestation. Les parents seront alors plus à même de choisir la prestation qui leur convient le mieux. La famille doit exprimer son accord ou désaccord sur le PPC proposé dans un délai de 15 jours suivant la transmission du plan personnalisé. A l'issue de ce délai, le PPC est soumis pour avis à la CDAPH qui décide. Quand il y a accord de la famille avec le PPC et que la CDAPH a pris une décision conforme au PPC, celle-ci est considérée comme définitive et est immédiatement communiquée aux organismes payeurs.

Lorsque la décision de la CDAPH diffère des propositions qui figurent dans le PPC, le bénéficiaire dispose d'un délai d'un mois après notification de la décision pour modifier son choix auprès de la MDPH. En l'absence de choix explicite de la part de la famille, il est prévu un choix par défaut. Ainsi, la personne est présumée vouloir continuer à percevoir la même prestation que précédemment ou, si elle n'en perçoit aucune, le complément de l'AEEH. La MDPH transmet sans délai la décision aux organismes payeurs lorsque la décision est définitive (soit lorsque la famille a exprimé son choix soit à l'expiration du délai d'un mois).

Si les parents choisissent la PCH, lors du prochain renouvellement de droit à la PCH ou en cas d'évolution du handicap de l'enfant, ils peuvent changer de prestation.

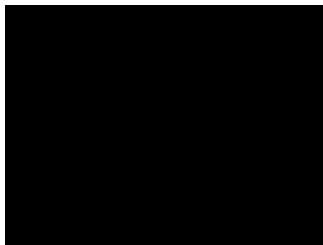
Les deux prestations ne sont pas imposables. Cependant, lorsque les parents ou d'autres personnes de la famille perçoivent un dédommagement, dans le cadre de la PCH, les sommes perçues doivent être déclarées.

Bon à savoir :

Toute demande de renouvellement ou de révision de la PCH entraîne un réexamen des conditions permettant de bénéficier du complément de l'AEEH. En outre, le bénéficiaire des éléments aide animalière, aide technique, aide exceptionnelle ou spécifique ne peut opter pour le complément d'AEEH qu'à la date d'échéance de l'attribution de ces éléments, dès lors qu'ils ont donné lieu à versement ponctuel.

Le référentiel permettant d'apprécier les critères du handicap pour l'attribution de la PCH a également été modifié pour y inclure, au titre de l'aide humaine, les besoins éducatifs des enfants et adolescents.

A partir d'une étude de treize situations d'enfants bénéficiaires de l'AEEH, l'IGAS a fait la simulation d'attribution de la PCH ; ce qui permet, à partir de cas concrets, de mieux cerner



les différences et les avantages respectifs des deux prestations. Il en ressort que les familles ayant le plus intérêt à opter pour la PCH sont celles dont l'enfant est lourdement en situation de handicap et nécessite une aide humaine importante, c'est-à-dire les familles bénéficiant d'un complément d'AEEH de 5^{ième} ou 6^{ième} catégorie, voire certaines familles bénéficiant d'un complément de 4^{ième} catégorie. (Référence : Mission de réflexion sur la réforme de la compensation du handicap des enfants, rapport présenté au Ministre délégué à la sécurité sociale par Annie FOUQUET et Marie FONTANEL, inspectrices générales des affaires sociales, janvier 2007.)

Prise en charge des besoins d'aides humaines

De manière générale, le complément de l'AEEH sera plus intéressant que la PCH pour les enfants très jeunes car le complément prend en charge des frais plus variés. Il en est de même, lorsque les parents ont arrêté de travailler car la PCH ne prend pas en compte le besoin d'aide humaine liée à la disponibilité des parents, notamment, en raison des besoins spécifiques liés à l'éducation.

En revanche, le montant de la PCH sera généralement supérieur à celui du complément de l'AEEH lorsque le temps consacré aux actes essentiels ou à la surveillance est important.

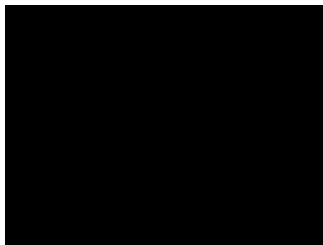
Montants maximaux de chaque élément de la prestation de compensation :

➤ Pour l'élément «aides humaines»:

L'aide humaine, versée mensuellement, correspond à un tarif horaire variable selon qu'il s'agit d'un professionnel ou d'un aidant familial.

Le tarif de l'élément «aide humaine» de la PCH a été revalorisé depuis le 1^{er} juillet 2012, certains montants ont été modifiés au 1^{er} janvier 2014 et sont toujours applicables au 1^{er} avril 2014 :

- en cas de recours à une aide à domicile employée directement, le montant est égal à **12,39 €** de l'heure;
- en cas de recours à un service mandataire, le tarif est égal à **13,63 €** de l'heure;
- en cas de recours à un service prestataire, le tarif est égal à **17,59 €** de l'heure (tarif applicable depuis le 1^{er} novembre 2009), Cependant, ce tarif horaire peut être différent s'il est fixé par le Président du Conseil Général.
- en cas de dédommagement d'un aidant familial, le montant est égal à **3,65 € /h, 5,48 €/h** en cas de cessation totale ou partielle de l'activité professionnelle et dans la limite de **941,09 €** par mois. Ce montant maximum est majoré de 20% (**soit 1129,31 euros depuis le 1^{er} janvier 2014**), lorsque l'aidant familial ne peut exercer aucune activité professionnelle en raison de l'aide apportée à la personne en situation de handicap.



A noter : La création de forfaits surdité et cécité

Suite à un décret du 7 janvier 2010 relatif aux dispositions concernant la prestation de compensation, les personnes sourdes ou atteintes de cécité bénéficient désormais d'un forfait d'aides humaines. Ainsi, la personne dont la perte auditive moyenne est supérieure à 70 décibels qui a recours à un dispositif de communication adapté nécessitant une aide humaine, celle-ci bénéficie au titre de ses besoins de communication d'un forfait d'aide humaine de 30 heures par mois, sur la base du tarif «emploi direct», soit **371,70 €** par mois. Les personnes atteintes de cécité, c'est-à-dire celles dont la vision centrale est nulle ou inférieure à 1/20 de la vision normale, bénéficient d'un forfait de 50 heures par mois sur la base du même tarif, soit **619,50 €** par mois.

De plus, les montants attribués peuvent être majorés si le besoin d'aide réel, évalué sur la base du référentiel, est supérieur à ces seuils de 50 et 30 heures.

- Pour l'élément « aides techniques », le montant maximal attribué est de 3 960 € pour toute période de trois ans.
- Pour l'élément « aides à l'aménagement du véhicule et du domicile », le montant est fixé à 10 000 € pour toute période de 10 ans pour l'aménagement du logement ; pour l'aménagement du véhicule, il est de 5000 € pour toute période de 5 ans (ce montant est porté à 12 000 € en cas de nécessité, constatée par la commission départementale, soit d'avoir recours à un transport assuré par un tiers, soit d'effectuer un déplacement aller-retour supérieur à 50 km).

Au titre de l'aide à l'aménagement du domicile, peuvent être pris en compte les frais d'aménagements du logement, y compris consécutifs à des emprunts, qui concourent à maintenir ou améliorer l'autonomie de la personne en situation de handicap par l'adaptation et l'accessibilité du logement dans les conditions définies au référentiel figurant à l'annexe 2-5 du décret n° 2005-1591 du 19 décembre 2005, ainsi que les coûts entraînés par le déménagement et l'installation des équipements nécessaires lorsque l'aménagement du logement est impossible ou jugé trop coûteux au vu de l'évaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire et que le demandeur fait le choix d'un déménagement dans un logement répondant aux normes règlementaires d'accessibilité .

Ces aménagements doivent correspondre à des besoins directement liés aux limitations d'activité de la personne, définitives ou provisoires. Dans les cas où les limitations d'activité sont provisoires, elles doivent avoir une durée prévisible d'au moins un an. Et en cas d'évolution prévisible du handicap, le plan de compensation peut intégrer des travaux destinés à faciliter des adaptations ultérieures.

En revanche, ne sont pas retenues les demandes d'aménagement rendues nécessaires par un manquement aux règles d'accessibilité.

L'aménagement du domicile de la personne qui héberge la personne en situation de handicap peut également être pris en charge au titre de cet élément lorsque la personne en situation de handicap a sa résidence chez un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au 4^{ème} degré, ou chez un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au 4^{ème} degré de son conjoint, de son concubin ou de la personne avec laquelle elle a conclu un PACS.



Créée en 11/ 2011, mise à jour en avril 2014

En revanche, l'aménagement du domicile de l'accueillant familial ne peut pas être pris en compte.

Le montant maximal de la PCH pour l'aménagement du logement varie selon le montant des travaux à effectuer :

- Pour les travaux prévus entre 0 et 1 500 €, le taux de prise en charge est de 100 % ;
- Pour les travaux prévus au-delà de 1 500 €, le taux de prise en charge est de 50 % dans la limite d'attribution de l'aide fixée à 10 000 euros pour 10 ans.

A savoir : une aide en cas de nécessité de déménagement

Lorsque l'aménagement du logement est impossible ou jugé trop coûteux, après évaluation par l'équipe pluridisciplinaire, et que la personne en situation de handicap fait le choix d'emménager dans un logement répondant aux normes d'accessibilité, les frais de déménagement peuvent être pris en charge au titre de cet élément de la prestation de compensation, à hauteur de 3 000 € par période de 10 ans.

Pour les surcoûts liés au transport, le tarif équivaut à :

- 0,50 euros par kilomètre pour les trajets en voiture particulière ;
- 75% des surcoûts, dans la limite de 5000 euros pour 5 ans au maximum, pour les trajets effectués avec d'autres moyens de transport.
- Pour l'élément «charges exceptionnelles ou spécifiques» :
 - Pour les charges spécifiques, le montant maximal est de 100 € par mois pour toute période de 10 ans.
 - Pour les charges exceptionnelles, le montant maximal est de 1800 € pour toute période de 3 ans.
- Pour l'élément «aides animalières», le montant maximal est de 3000 € pour toute période de 5 ans. Un tarif forfaitaire égal à 1/60ème de ce montant maximal est fixé en cas de versement mensuel, soit 50 euros par mois.

Les montants indiqués sont toujours en vigueur au 1^{er} avril 2014.

La prestation de compensation en établissement

La personne en situation de handicap a droit à la prestation de compensation lorsqu'elle est accueillie dans un établissement social ou médico-social, hospitalisée en établissement de santé ou à domicile. Les personnes hébergées en établissement dans un pays frontalier, faute de possibilité d'accueil adapté plus proche, peuvent bénéficier de la prestation de compensation en établissement. Sont concernées par la PCE les aides humaines, les aides techniques, les charges spécifiques ou exceptionnelles, l'aménagement du logement et les frais liés au transport.

Aides humaines

- Lorsque la personne bénéficiait de la prestation de compensation avant d'être hospitalisée ou hébergée dans un établissement social ou médico-social, le montant de l'aide humaine est réduit à 10 % au-delà de 45 jours consécutifs de séjour ou de 60 jours lorsque la personne est dans l'obligation de licencier l'aide à domicile (dans la limite d'un montant compris entre 4,75 fois et 9,5 fois le montant du Smic horaire brut). Le versement intégral est rétabli pendant toute la période d'interruption de l'hospitalisation ou de l'hébergement. Les autres éléments de la prestation de compensation du handicap ne subissent aucune réduction.
- Lorsque la personne est déjà hospitalisée ou hébergée dans un établissement social ou médico-social au moment de la demande de la prestation de compensation, la CDAPH détermine le montant de l'aide humaine lors du retour à domicile. Ce montant est réduit à 10 % pendant les périodes d'hospitalisation ou d'hébergement (dans la limite d'un montant compris entre 0,16 fois et 0,32 fois le montant du Smic horaire brut).

Aides techniques, charges spécifiques ou exceptionnelles

Sont prises en compte les aides qui sont utilisées en dehors de l'établissement (charges spécifiques ou exceptionnelles) et celles qui ne correspondent pas à la mission de l'établissement (aides techniques, charges spécifiques ou exceptionnelles).

L'aménagement du logement

Les bénéficiaires de l'AEEH sont également concernés par cet élément de la prestation de compensation. Pour bénéficier de l'aide à l'aménagement du logement, la personne doit séjourner au moins 30 jours par an à son domicile ou au domicile d'un tiers.

Les frais de transport

Sont concernées les personnes hospitalisées, hébergées ou accueillies dans la journée dans un établissement social ou médico-social. La personne en situation de handicap doit avoir besoin soit d'un transport assuré par un tiers, soit d'effectuer un aller-retour supérieur à 50 kilomètres. Le montant maximum est fixé à 12 000 € pour une période de 5 ans. A titre exceptionnel et compte tenu de la longueur du trajet ou de l'importance des frais engagés en raison de la lourdeur du handicap, le conseil général peut autoriser la CDAPH à fixer un montant supérieur.

A noter : lorsque le transport est assuré par un tiers autre qu'une entreprise ou un organisme de transport , il est tenu compte de la distance accomplie par celui-ci pour aller chercher la personne en situation de handicap sur le lieu où elle est hospitalisée ou hébergée et pour regagner le point de départ après avoir raccompagné cette personne.



À NOTER : L'article 52 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2010 (Loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009) prévoit que les frais de transport entre le domicile et l'établissement des personnes adultes handicapées qui fréquentent en accueil de jour les Maisons d'Accueil Spécialisées (MAS) et les Foyers d'Accueil Médicalisés (FAM) sont inclus dans les dépenses d'exploitation de ces structures et financés par l'assurance maladie (Art. L. 344-1-2 du Code de l'action sociale et des familles).

Les modalités d'application de la prise en charge des frais de transport domicile/établissement ont été précisées par le décret n°2010-1084 du 15 septembre 2010 et par l'arrêté du 15 septembre 2010 (Art. R. 314-208 du Code de l'action sociale et des familles).

Ainsi, depuis l'adoption de ce décret, les frais de transports des adultes en situation de handicap bénéficiant d'un accueil de jour en MAS ou en FAM (uniquement pour ces structures) sont pris en charge par l'assurance maladie et non plus par la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) versée par le Conseil général. Les dépenses de transport entre le domicile et l'établissement de ces personnes sont désormais incluses dans les dépenses d'exploitation de l'établissement.

Les autres trajets éventuels de l'adulte en situation de handicap, correspondant par exemple à des « sorties » liées à la vie sociale, ne sont pas visés par ce dispositif et continuent de relever de la PCH.

A noter : les montants indiqués sont toujours en vigueur au 1^{er} avril 2014.

L'instruction de la demande

La personne en situation de handicap dépose sa demande à la **maison départementale du handicap (MDPH) territorialement compétente qui est en principe celle du lieu où elle réside, dès lors que cette résidence constitue son domicile de secours**, en joignant à son dossier toutes les pièces utiles au traitement de la demande :

- un justificatif d'identité,
- un justificatif de domicile,
- un certificat médical de moins de trois mois,
- le projet de vie,
- les documents sur les prestations sociales dont la personne bénéficie au titre de son handicap.

A noter sur la «recevabilité de la demande» : Dès lors que la demande de prestation est accompagnée de l'ensemble des documents requis (certificat médical de moins de trois mois accompagné, le cas échéant, des éléments d'un projet de vie, formulaire dûment rempli, etc.), elle est considérée comme recevable (Décret n°2012-1414 du 18 décembre 2012 réformant le fonctionnement des MDPH, article 4).

La MDPH a en charge l'instruction de la demande et à ce titre peut demander toutes les pièces justificatives complémentaires nécessaires au traitement de la demande. Un plan de compensation personnalisé est établi par une équipe pluridisciplinaire afin d'évaluer les besoins de compensation du handicap du demandeur. Cette évaluation se fait au cours d'un entretien avec le demandeur.



Pour le besoin d'aides humaines, le plan personnalisé de compensation établi par l'équipe pluridisciplinaire précise le nombre d'heures proposées au titre de chaque type d'intervention (actes essentiels, surveillance, accompagnement dans l'exercice de l'activité professionnelle). Le plan personnalisé de compensation doit comporter l'ensemble des réponses aux différents besoins d'aide humaine identifiés, y compris celles qui ne relèvent pas de la prestation de compensation. L'équipe peut également se rendre sur son lieu de vie. Une fois le plan de compensation arrêté, il est transmis au demandeur qui dispose d'un délai de 15 jours pour faire connaître ses observations.

Après examen du plan de compensation, la CDAPH a en charge la décision. Le demandeur est informé, au moins deux semaines avant, de la date et du lieu de la séance au cours de laquelle la CDAPH va se prononcer sur sa requête. Il peut se faire assister ou représenter par la personne de son choix. Pour chaque élément de la prestation de compensation, la décision de la CDAPH indique :

- la nature des dépenses pour lesquelles chaque élément est attribué. Si l'élément est attribué au titre d'un besoin d'aides humaines, la décision précise la répartition des heures selon le statut de l'aidant ;
- la durée de l'attribution ;
- le montant mensuel attribué ;
- les modalités de versement choisies par le bénéficiaire.

A savoir :

« Frais restant à charge de la personne en situation de handicap et possibilité d'actionner le fonds départemental de compensation du handicap » :

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a prévu un fonds départemental de compensation du handicap, au niveau de chaque MDPH. Ce fonds est chargé d'accorder des aides financières, destinées à permettre aux personnes en situation de handicap de faire face aux frais de compensation restant à leur charge, après déduction de la prestation de compensation. Les frais de compensation restant à la charge des personnes en situation de handicap ne devraient pas excéder 10 % de leur revenu fiscal annuel de référence.

Comment obtenir en urgence la prestation de compensation ?

Lorsque les délais d'instruction et ceux nécessaires à la CDAPH pour rendre la décision d'attribution de la prestation de compensation sont susceptibles de compromettre le maintien ou le retour à domicile de la personne en situation de handicap, son maintien à l'emploi ou l'amène à supporter des frais conséquents ne pouvant être différés, le président du conseil général peut attribuer la prestation de compensation, à titre provisoire pour un montant forfaitaire. Cette demande d'attribution en urgence doit être faite sur papier libre par la personne en situation de handicap ou par son représentant légal auprès de la MDPH qui transmet sans délai au président du conseil général. La demande doit préciser :

- la nature des aides pour lesquelles la prestation de compensation est demandée en urgence et le montant prévisible des frais ;
- les éléments permettant de justifier l'urgence ;



- le document attestant de l'urgence de la situation délivré par un professionnel de santé ou par un service ou organisme à caractère social ou médico-social.

Le président du conseil général statuant en urgence pour fixer le montant provisoire de cette prestation a la possibilité, tout comme la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées dans la procédure de droit commun, de décider, dans des situations exceptionnelles, de porter le temps d'aide attribué au titre des actes essentiels ou de la surveillance au-delà des temps plafonds.

Comment faire face aux éventuels frais de compensation restant à votre charge après attribution de la PCH ?

La loi du 11 février 2005 a créé les Maisons départementales des personnes handicapées ainsi que la prestation de compensation. Ces mesures commencent à être connues des personnes en situation de handicap.

Le **fonds départemental de compensation**, institué par cette même loi et prévu à l'article L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles, est en revanche beaucoup moins connu.

A quoi sert le fonds départemental de compensation ?

Depuis le 30 juin 2006, doit être mis en place au sein de chaque maison départementale des personnes handicapées, un fonds départemental de compensation du handicap. Ce fonds a pour objectif d'accorder des aides financières pour permettre aux personnes en situation de handicap de faire face aux frais de compensation restant à leur charge, après attribution de la prestation de compensation.

Comment est géré et financé ce fonds ?

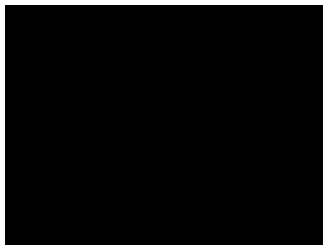
Le fonds de compensation est géré par la maison départementale des personnes handicapées.

Plusieurs autorités peuvent intervenir dans le financement du fonds. Les contributeurs potentiels sont : le département, l'Etat, les autres collectivités territoriales, les organismes d'assurance maladie, les caisses d'allocations familiales, les organismes régis par le code de la mutualité, l'Agefiph, le fonds pour l'insertion des personnes en situation de handicap dans la fonction publique et les autres personnes morales concernées.

Ces contributeurs sont membres du comité de gestion qui est chargé de déterminer, par une convention, les modalités d'organisation et de fonctionnement du fonds ainsi que l'emploi des sommes versées par le fonds. C'est cette instance qui décide de l'attribution des aides sur la base des demandes qui lui sont transmises par la MDPH qui a procédé à leur instruction. Il détermine la destination des aides apportées. Les décisions du comité de gestion sont prises à la majorité des membres présents. Le Président a voix prépondérante en cas de partage des voix. Chaque année, le comité de gestion adresse un bilan de son action à la commission exécutive de la MDPH.

La MDPH doit en effet rendre compte aux différents contributeurs de l'usage des moyens du fonds.

Quel est le public concerné par les aides de ce fonds et en quoi consistent-elles ?



Les aides attribuées par le fonds de compensation sont définies par les contributeurs du fonds dans chaque département.

La loi indique que le fonds départemental de compensation est chargé d'accorder des aides financières pour permettre aux personnes bénéficiaires de la prestation de compensation de faire face aux frais de compensation restant à leur charge. Elle indique aussi que ces frais ne peuvent, dans la limite des tarifs et montants de la prestation de compensation, excéder 10 % des ressources personnelles nettes d'impôts de la personne.

- C'est donc l'une des missions des fonds de compensation de compléter la prestation de compensation.
- Ainsi, même si le fonds est libre dans la destination qu'il souhaite donner aux aides accordées, il doit tenir compte et s'inspirer des priorités fixées par **la circulaire du 19 mai 2006**.

La circulaire du 19 mai 2006 propose en effet des priorités d'intervention du fonds :

Les personnes en situation de handicap bénéficiant d'une des prestations ou d'un des droits relevant de la compétence de la Commission des droits et de l'autonomie et pour lesquelles a été élaboré un plan personnalisé de compensation

- les personnes dont la demande d'aide auprès de ce fonds a été instruite par la Maison départementale des personnes handicapées.

Cette circulaire du 19 mai 2006 propose en outre trois priorités :

En premier lieu, le fonds doit apporter aux bénéficiaires de la prestation de compensation une aide financière afin que les frais de compensation restant à leur charge ne puissent, dans la limite des tarifs et montants de cette prestation, excéder 10% de leurs ressources nettes d'impôts (mesure de la loi du 11 février 2005).

En second lieu, le fonds doit intervenir en faveur des enfants et adolescents en situation de handicap dont les familles restent exposées à des frais de compensation. Ces frais peuvent être liés à l'acquisition d'aides techniques ou, lorsqu'il s'agit d'enfants et d'adolescents très lourdement handicapés, à des frais d'aides humaines, ainsi qu'en faveur des personnes en situation de handicap auxquelles des dispositifs extra légaux antérieurement financés par les contributeurs apportaient une réponse non prise en compte par la prestation de compensation.

Enfin, le fonds apporte aux bénéficiaires de la prestation de compensation, autres que ceux mentionnés dans les priorités précédentes, ainsi qu'aux bénéficiaires de l'allocation compensatrice ou de la majoration pour tierce personne, une aide financière qui peut varier en fonction des ressources des demandeurs, de l'importance des frais auxquels ils restent exposés, du caractère spécifique et particulièrement coûteux de certaines aides, équipements ou aménagements spécifiques.



Créée en 11/ 2011, mise à jour en avril 2014

ATTENTION : La prestation de compensation est accordée par la CDAPH et servie par le département. L'allocataire est tenu d'informer la Commission et le président du conseil général de toute modification de sa situation de nature à modifier ses droits.

A noter : «renouveler sa demande»:

Pour tous les éléments de la prestation de compensation qui font l'objet d'un versement mensuel et pour l'aide humaine, le bénéficiaire de la prestation de compensation doit renouveler sa demande au moins 6 mois avant la fin de la période d'attribution de l'élément concerné.